

AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Division de _____
COMTÉ DE _____, OH

EN CE QUI CONCERNE :

Nom du mineur

Demandeur/requérant

:
No. de
dossier

Adresse postale

:
Juge

Ville, État et code postal

c./et

:
Magistrat

Défendeur/requérant

Adresse postale

Ville, État et code postal

Instructions : Les modalités de droit de visite et hébergement doivent être jointes à cet accord. Les parents sont vivement encouragés à consulter le guide de planification du droit de visite et hébergement : Guide pour les parents qui vivent séparément (Ohio's Guide for Parents Living Apart) consultable sur <http://www.supremecourt.ohio.gov/Publications/JCS/parentingGuide.pdf>.

ACCORD DE GARDE EXCLUSIVE

Nous, les parents, _____, « Père », et _____, « Mère »,

avons _____ (nombre) enfant(s) qui est/sont né(s) ou a/ont été adopté(s) pendant la durée de ce mariage/cette union.

Parmi les enfants, _____ (nombre) est/sont un/des adulte(s) émancipé(s) ne souffrant pas d'un handicap, et l'/les _____ (nombre) enfant(s) suivant(s) est/sont mineur(s) et/ou est/sont mentalement ou

physiquement handicapé(s) et incapable(s) de subvenir à ses/leurs besoins (Nom et date de naissance de chaque enfant) :

Les parents acceptent les modalités de garde, de droit de visite et de surveillance de l'/des enfant(s) telles qu'elles sont stipulées dans cet accord de garde exclusive.

EN PREMIER LIEU : DROITS PARENTAUX

Nous, les parents, aurons, sauf restriction :

- A. Le droit à un contact téléphonique raisonnable avec l'/les enfant(s) lorsqu'il(s) est/sont avec l'autre parent.
- B. Le droit d'être informé lorsque l'un des enfants mineurs se blesse ou tombe malade.

Le droit de recevoir et de consulter les dossiers médicaux/dentaires de l'/des enfant(s) mineur(s) et le droit de consulter un médecin traitant, dentiste et/ou prestataire de soins, y compris – mais sans s'y limiter – un psychologue et un psychiatre.
- C. Le droit de s'entretenir avec les responsables scolaires concernant le bien-être et le niveau scolaire de l'/des enfant(s) mineur(s), et le droit de recevoir et examiner les dossiers scolaires de l'/des enfant(s) dans les limites autorisées par la loi.
- D. Le droit de recevoir des copies de tous les bulletins scolaires, calendriers des événements scolaires, notifications des réunions parents-professeurs et programmes scolaires.
- E. Le droit d'assister et de participer aux réunions parents-professeurs, sorties scolaires, programmes scolaires et autres activités scolaires auxquelles les parents sont invités à participer.
- F. Le droit d'assister et de participer aux activités sportives et activités extra-scolaires de l'/des enfant(s).
- G.

DEUXIÈME : ATTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS ET DROITS PARENTAUX

A. Responsabilités générales

Chaque parent prendra les mesures nécessaires pour encourager respect et affection entre l'/les enfant(s) et l'autre parent. Aucun des deux parents ne fera quoi que ce soit qui puisse écarter l'autre parent de la vie de l'/des enfant(s), ou qui puisse dégrader le respect de l'/des enfant(s) envers l'autre parent.

B. Responsabilités médicales

Les parents s'informeront mutuellement et rapidement si l'un des enfants venait à se blesser sérieusement, à contracter une maladie grave ou chronique, ou à recevoir un traitement aux urgences ou dans tout autre service hospitalier. La notification précisera la nature de l'urgence, l'état de l'enfant, le lieu et tout autre renseignement pertinent dès que possible, mais dans tous les cas sous 24 heures.

Les parents se consulteront l'un l'autre concernant les besoins médicaux de l'/des enfant(s) mineur(s) et le parent titulaire de la résidence principale devra immédiatement informer l'autre parent de toutes les importantes décisions médicales qui ne constituent pas une urgence avant d'autoriser le traitement qui en est associé. Les parents sont en droit de connaître la nécessité du traitement, les coûts et le calendrier des paiements proposés. Chaque parent peut également demander une évaluation indépendante à ses frais pour déterminer la nécessité du traitement. Si les parties ne peuvent pas s'accorder sur les modalités du traitement, la décision du parent titulaire de la résidence principale prévaudra. Les parents s'aviseront l'un l'autre des noms et coordonnées de tous les prestataires de soins de l'/des enfant(s).

C. Parent titulaire de la résidence principale et tuteur légal

Le père sera le parent titulaire de la résidence principale et le tuteur légal de l'/des enfant(s) suivant(s) :

La mère sera le parent titulaire de la résidence principale et la tutrice légale de l'/des enfant(s) suivant(s):

D. Modalités du droit de visite et hébergement

Sauf accord contraire, les parents bénéficieront du droit de visite et hébergement sur l'/les enfant(s) conformément aux modalités de droit de visite et hébergement ci-jointes, lesquelles énoncent quand l'/les enfant(s) sera/seront avec l'un ou l'autre parent pendant les fins de semaine, les jours fériés et les vacances scolaires.

(Les modalités de droit de visite et hébergement doivent être jointes à cet accord.)

E. Transport (sélectionnez une seule option) :

Chaque parent sera responsable du transport de l'/des enfant(s) en début de sa période de garde. Chaque parent sera responsable du transport de l'/des enfant(s) pour les allers-retours à l'école et les activités pendant sa période de garde.

Nous acceptons les arrangements suivants concernant le transport de notre/nos enfant(s), au commencement, pendant et à la fin des périodes garde de visite : _____

F. Adresses et numéros de téléphone actuels

Adresse et numéro de téléphone actuels du père, y compris le numéro de téléphone portable :

Adresse et numéro de téléphone actuels de la mère, y compris le numéro de téléphone portable :

G. Notification de déménagement

En vertu de la section 3109.051(G) du Code révisé :

Si le parent titulaire de la résidence principale envisage de déménager, le parent devra déposer auprès de ce tribunal une notification exprimant son intention de déménager. Sauf dans les cas prévus par les articles (G)(2), (3), et (4) de la section 3109.051 du Code révisé, le tribunal fera parvenir une copie de cette notification au parent non titulaire de la résidence principale. Après avoir reçu la notification, le tribunal, de sa propre initiative ou à la demande du parent non titulaire de la résidence principale, peut fixer une audience en le notifiant aux deux parents, pour déterminer s'il est dans le meilleur intérêt de l'/des enfant(s) de modifier les modalités de droit de visite et hébergement sur l'/les enfant(s).

Le parent non titulaire de la résidence principale informera par écrit le tribunal et l'autre parent de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone, y compris son numéro de portable, à moins qu'une ordonnance de tribunal n'en dispose autrement.

La notification de déménagement doit être déposée auprès du tribunal qui accorde les responsabilités et droits parentaux (nom et adresse du tribunal) :

H. Avis d'accès aux dossiers

En vertu des sections 3109.051(H) et 3319.321(B)(5)(a) du Code révisé :

Sous réserve des sections 3125.16 et 3319.321(F) du Code révisé, le parent qui n'est pas le parent titulaire de la résidence est en droit d'accéder à tous les dossiers qui concernent l'/les enfant(s) et auxquels le parent titulaire de la résidence principale a légalement accès, selon les mêmes modalités dont bénéficie le parent titulaire de la résidence principale. Toute personne responsable de la gestion des dossiers qui enfreint délibérément l'ordonnance d'accès aux dossiers est coupable d'outrage au tribunal.

Restrictions / limitations :

- Aucune
 Les restrictions et limitations relatives à l'accès aux dossiers s'appliquant aux parents non titulaires de la résidence principale sont les suivantes :
-
-

I. Avis d'accès aux garderies

En vertu de la section 3109.051(I) du Code révisé :

Conformément à la section 5104.11 du Code révisé, le parent qui n'est pas le parent titulaire de la résidence principale et qui bénéficie du droit de visite et d'hébergement est en droit d'accéder à la garderie où va/vont ou ira/iront son/ses enfant(s) dans la même mesure que le parent titulaire de la résidence principale a accès à cette même garderie.

Restrictions / limitations :

- Aucune
 Les restrictions et limitations relatives à l'accès aux garderies s'appliquant aux parents non titulaires de la résidence principale sont les suivantes :
-
-

J. Avis d'accès aux activités scolaires

En vertu de la section 3109.051(J) du Code révisé :

Sous réserve de la section 3319.321(F), le parent non titulaire de la résidence principale est en droit d'accéder aux activités scolaires de l'/des enfant(s) auxquelles le parent titulaire de la résidence principale a l'accès légal, selon les mêmes modalités dont bénéficie le parent titulaire de la résidence principale. Tout employé ou responsable de vie scolaire qui enfreint délibérément l'ordonnance aux activités scolaires est coupable d'outrage au tribunal.

Restrictions / limitations :

- Aucune
 Les restrictions et limitations relatives à l'accès aux activités scolaires s'appliquant aux parents non titulaires de la résidence principale sont les suivantes :
-
-

TROISIÈMEMENT : COUVERTURE D'ASSURANCE-MALADIE

Conformément aux exigences de la loi, les parties ont rempli une Fiche de pension alimentaire pour enfant, laquelle est jointe et annexée à cet accord.

Sélectionnez l'une des options :

A. L'un des parents a accès à une couverture d'assurance-maladie

1. La/les personne(s) suivante(s) a/ont accès à une couverture d'assurance-maladie d'un coût raisonnable par le biais d'une police, d'un contrat ou d'un régime collectif :
 Père Mère Les deux parents.

Le père La mère Les deux parents devra/devront fournir une couverture d'assurance-maladie privée à/aux enfant(s).

2. Si le tribunal ordonne aux deux parents de fournir une couverture d'assurance-maladie à/aux enfant(s), le régime d'assurance-maladie du père de la mère tiendra lieu de régime d'assurance-maladie principal pour l'/les enfant(s).

Le parent auquel il incombe de fournir une couverture d'assurance-maladie privée devra fournir une preuve d'assurance à l'agence d'exécution des pensions alimentaires du comté de _____ (County Child Support Enforcement Agency ou CSEA) et à l'autre

3. parent.

Les deux parents se montreront coopératifs dans la préparation des formulaires d'assurance pour le remboursement ou le paiement des dépenses, le cas échéant. Une photocopie des factures médicales doit être fournie à la partie titulaire de l'assurance et responsable d'effectuer les paiements ou à l'autre parent dans les 30 jours suivant réception.

Si, pour une raison ou une autre, la couverture d'assurance-maladie venait à être résiliée, le parent auquel il incombe de souscrire à une assurance devra immédiatement en informer l'autre parent et prendre des mesures immédiates pour remplacer cette couverture. À moins qu'il ne s'agisse d'une résiliation intentionnelle, les dépenses qui ne sont pas couvertes seront remboursées comme indiqué plus haut. Si le parent responsable de fournir une couverture d'assurance-maladie a intentionnellement résilié le contrat, ce parent sera responsable de toutes

5. les dépenses médicales qui auraient été couvertes si le contrat d'assurance avait été en vigueur.

B. Aucun des deux parents n'a accès à une couverture d'assurance-maladie

1. **Aucun** des deux parents n'a accès à une couverture d'assurance-maladie à un coût raisonnable par le biais d'une police, d'un contrat collectif.

Si l'un des parents vient à avoir accès à une couverture d'assurance-maladie à un coût raisonnable, il doit immédiatement souscrire à l'assurance, informer l'autre parent et l'agence CSEA du comté de _____, et fournir à l'autre parent une preuve d'assurance, les formulaires d'assurance et une carte d'assuré. La CSEA déterminera si le coût de l'assurance correspond à un montant suffisamment élevé pour justifier une réévaluation de la pension alimentaire pour enfant versée. Si une réévaluation était justifiée, elle serait alors

2. effectuée.

C. Répartition des dépenses non-couvertes

1. Le coût des dépenses médicales non couvertes engagées par ou pour l'/les enfant(s) et non remboursées par le régime d'assurance-maladie, dépassant 100 \$ par enfant par an, y compris les paiements partagés et franchises, sera pris en charge par les parents comme suit : _____% à la charge du père. _____% à la charge de la mère.

Les premiers 100 \$ (par enfant et par an) de dépenses non couvertes seront pris en charge par le parent titulaire de la résidence principale.

Autres ordonnances relatives au paiement des dépenses médicales non couvertes : _____

Le parent qui engage les dépenses devra fournir à l'autre parent l'original ou une photocopie de toutes les dépenses médicales et un formulaire d'explication des prestations (EOB), le cas échéant, dans les 30 jours à compter de la date de la facture ou du formulaire EOB, la date la plus tardive étant retenue, sauf circonstances exceptionnelles. L'autre parent devra, dans les 30 jours suivant réception de la facture, rembourser le parent ayant engagé les dépenses ou régler directement au prestataire de soins sa part de pourcentage de la facture comme indiqué ci-dessus.

2. dessus.

D. Autres informations importantes relatives aux dossiers et dépenses médicales

1. Chaque partie aura accès à tous les dossiers médicaux de l'/des enfant(s) conformément aux exigences de la loi.

Le terme « dépense médicale » ou « dossier médical » fait référence (sans s'y limiter) aux dépenses/dossiers médicaux, dentaires, orthodontiques, optiques, chirurgicaux, hospitaliers, médicaux lourds, psychologiques, psychiatriques, prothétiques, de médecine ambulatoire, de médecin, de conseil et/ou tout autre dossier/dépense, y compris les dossiers/dépenses de soins

2. préventifs relatifs à un traitement global corps et esprit.

QUATRIÈMEMENT : PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT

Conformément aux exigences de la loi, les parties ont rempli une Fiche de pension alimentaire pour enfant, laquelle est jointe et annexée à cet accord.

A. Pension alimentaire pour enfant avec couverture d'assurance-maladie privée

Lorsqu'une couverture d'assurance-maladie privée est fournie à/aux enfant(s), le père la mère, l'obligé, versera une pension alimentaire pour enfant d'un montant _____ \$ par enfant et par mois pour _____ (nombre enfant(s) pour un total de _____ \$ par mois.

B. Pension alimentaire pour enfant sans couverture d'assurance-maladie privée

Lorsqu'une couverture d'assurance-maladie privée n'est **pas** fournie à/aux enfant(s), le père la mère, l'obligé versera une pension alimentaire pour enfant d'un montant de _____ \$ par enfant et par mois et _____ \$ par enfant et par mois comme aide à la prise en charge des frais médicaux. La somme totale de la pension alimentaire et de l'aide à la prise en charge des frais médicaux pour _____ (nombre) enfant(s) s'élève à _____ \$ par mois.

C. Règlement de la pension alimentaire pour enfant

Le montant de la pension alimentaire (y compris l'aide à la prise en charge des frais médicaux, le cas échéant), plus 2 % de frais de gestion, devront être versés à partir du _____ à Ohio Child Support Payment Center, P. O. Box 182372, Columbus, Ohio 43218-2372, administré par l'agence d'exécution des pensions alimentaires (CSEA) du comté de _____, sous forme de retenue sur salaire auprès de l'employeur de l'obligé ou prélevés sur fonds en dépôt non exemptés dans une institution financière.

D. Écart dans le montant de la pension alimentaire pour enfant

Le montant de pension alimentaire pour enfant convenu est différent du montant calculé sur la Fiche de pension alimentaire pour enfant ci-jointe, parce que le montant calculé sur la Fiche serait injuste ou inapproprié, et ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'/des enfant(s) pour la/les raison(s) suivante(s), tel que stipulé dans les sections 3119.22, 3119.23, et 3119.24 du Code et sera ajusté comme suit :

Besoins particuliers et inhabituels de l'/des enfant(s) comme suit : _____

Obligations inhabituelles envers un/des enfant(s) mineur(s) ou obligations envers un/des enfant(s) handicapé(s) qui n'est/ne sont pas l'/les enfant(s) du conjoint et qui n'est/ne sont pas né(s) du mariage/de l'union sujet de la fixation immédiate de pension alimentaire comme suit :

Autres paiements ordonnés par le tribunal comme suit : _____

L'obligé a pris un emploi supplémentaire suite à une ordonnance de pension alimentaire pour subvenir aux besoins d'une deuxième famille, comme suit :

Une période de visite et hébergement prolongée ou des coûts extraordinaires associés à la période de visite et hébergement, à condition que cette division n'autorise pas et qu'elle ne soit pas

interprétée comme autorisant tout écart des modalités et de la fiche applicable, par le biais de la ligne qui établit l'obligation annuelle actuelle, ou toute mise en main tierce, saisie ou retenue de la pension alimentaire pour enfant en raison d'un refus ou d'une interférence relatif/ve au droit de visite accordé par ordonnance de ce tribunal, comme suit :

Les ressources financières et la capacité de l'/des enfant(s) à percevoir un revenu, comme suit : _____

La disparité entre les revenus des parents ou des ménages, comme suit : _____

Les avantages dont bénéficie l'un ou l'autre parent en raison d'un remariage ou d'un partage des dépenses de la vie quotidienne avec une autre personne, comme suit :

Le montant des impôts fédéraux, d'État ou locaux réellement payés ou que l'on estime payés par un parent ou par les deux parents, comme suit :

Contributions importantes, en nature, d'un parent, y compris – mais sans s'y limiter – le paiement direct de leçons, d'équipement sportif, de vêtements ou de frais de scolarisation, comme suit :

Les ressources financières relatives, autres actifs et ressources, et les besoins de chaque parent, comme suit :

Le niveau et les conditions de vie de chaque parent, et le niveau de vie dont l'/les enfant(s) auraient bénéficié si le mariage n'avait pas pris fin ou si les parents avaient été mariés, comme suit :

L'état physique et émotionnel, et les besoins de l'/des enfant(s) sont comme suit : _____

Le besoin et la capacité de l'/des enfant(s) à recevoir une éducation et les opportunités en matière d'éducation auxquelles il(s) aurai(en)t eu accès si les circonstances qui ont exigées une ordonnance du tribunal pour pension alimentaire pour enfant n'étaient pas survenues sont comme suit :

La responsabilité de chaque parent de subvenir aux besoins d'autres personnes est comme suit :

Autres facteurs pertinents :

E. Durée de la pension alimentaire pour enfant.

L'ordonnance de pension alimentaire pour enfant prendra fin au 18ème anniversaire de l'enfant, à moins que l'une des circonstances suivantes existe :

- L'enfant est mentalement ou physiquement handicapé et incapable de subvenir à ses besoins.
- Les parents se sont mis d'accord pour prolonger la pension alimentaire pour enfant au-delà de la date à laquelle elle devait se terminer d'après les modalités indiquées ci-dessous.
- L'enfant assiste régulièrement à des cours en lycée dans un établissement reconnu et agréé où il est élève à plein-temps, tant que l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 19 ans. (Dans ces circonstances, la pension alimentaire pour enfant cesse lorsque l'enfant arrête de fréquenter à plein-temps un établissement scolaire reconnu ou agréé ou lorsqu'il atteint l'âge de 19 ans, en fonction de l'évènement qui se produit le premier).

Cette ordonnance de pension reste en vigueur pendant les vacances scolaires jusqu'à ce qu'elle prenne fin.

Les parents se mettent d'accord pour que les versements de la pension pour enfant continuent au-delà de la date déterminée. Les modalités de cet accord sont les suivantes :

Les parents ont un/des enfant(s) mentalement ou physiquement handicapé(s) et incapable(s) de subvenir à ses/leurs besoins. Le nom de l'enfant et la nature de son handicap mental ou physique sont les suivants :

F. Importantes ordonnances et informations relatives à la pension alimentaire.

L'obligataire doit immédiatement informer (et l'obligé peut également informer) la CSEA de toute raison qui justifierait l'annulation de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfant. Choisir délibérément de ne pas informer la CSEA comme l'exige cette clause constitue un outrage au tribunal.

Les raisons suivantes justifient l'annulation de l'ordonnance :

- L'enfant a atteint la majorité et ne fréquente plus à plein-temps un lycée agréé et l'ordonnance ne stipule pas que la pension doit se poursuivre au-delà de la majorité.
- L'enfant cesse de fréquenter à plein-temps un lycée agréé après avoir atteint la majorité.
- Le décès de l'enfant.
- Le mariage de l'enfant.
- L'émancipation de l'enfant.
- L'engagement de l'enfant dans les forces armées.
- L'expulsion (du territoire) de l'enfant.
- Le changement des modalités de garde de l'enfant.

Tous les versements de pension doivent s'effectuer auprès de l'agence CSEA ou du bureau des pensions alimentaires des Services Emplois et Familles (Child Support Payment Central). Tout versement qui ne serait pas effectué par le biais de la CSEA sera interprété comme un don, à moins que l'objet dudit versement soit de s'acquitter d'une obligation autre que la pension.

Le montant de pension stipulé dans cette ordonnance sera retenu ou déduit des revenus ou actifs de l'obligé en vertu d'un avis de retenue/déduction ou d'une ordonnance adéquate émise conformément aux chapitres 3119., 3121., 3123. et 3125. du Code révisé, ou selon une directive de retrait émise conformément aux sections 3123.24 à 3123.38 du Code révisé laquelle sera signifiée à l'obligé conformément aux chapitres 3119., 3121., 3123. et 3125. du Code révisé

L'obligé et/ou l'obligataire auquel, en vertu de cette ordonnance, il incombe de fournir une couverture d'assurance-maladie à/aux enfant(s) doit également fournir à l'autre partie, dans les 30 jours suivant l'émission de l'ordonnance, les éléments suivants :

- Les informations relatives aux prestations, limitations et exclusions de la couverture d'assurance-maladie.
- Des copies des formulaires d'assurance à utiliser pour obtenir un remboursement, un paiement ou toute autre prestation dans le cadre de cette couverture.
- Une photocopie des cartes d'assuré.

L'administrateur du régime de santé qui fournit la couverture d'assurance-maladie privée pour l'/les enfant(s) peut continuer à effectuer des paiements pour les services médicaux, optiques, hospitaliers, dentaires ou pour des ordonnances médicales, directement aux prestataires de soins conformément à la police, au contrat ou au régime de l'assurance-maladie.

L'obligé et/ou l'obligataire auquel il incombe de fournir une assurance-maladie privée à/aux enfant(s) doit désigner ledit/lesdits enfant(s) en tant que personnes à charge dans la police, le contrat ou le régime d'assurance-maladie privée auquel il souscrit.

L'employeur de la personne à laquelle il incombe de fournir une couverture d'assurance-maladie doit fournir à l'autre parent, à toute personne soumise à l'ordonnance émise en vertu de la section 3109.19 du Code révisé, ou à l'agence CSEA, sur demande écrite, toutes les informations nécessaires relatives à la couverture d'assurance-maladie, y compris le nom et l'adresse de l'administration du régime de sante, ainsi que le numéro de police, du contrat, ou du régime, et l'employeur obtempèrera à toutes les ordonnances et à tous les avis émis.

Si la personne à laquelle il incombe de fournir une couverture d'assurance-maladie privée a/aux enfant(s) soumis à cette ordonnance de pension change d'emploi, l'agence devra respecter les exigences de la section 3119.34 du Code révisé, ce qui pourrait donner lieu à l'émission d'un avis exigeant que le nouvel employeur prenne les mesures nécessaires pour inscrire l/les enfant(s) à la couverture d'assurance-maladie privée fournie par le nouvel employeur.

Après que la CSEA ait été notifiée qu'une couverture d'assurance maladie n'est pas disponible à un coût raisonnable, une aide à la prise en charge des frais médicaux devra être versée, son montant étant déterminé par la feuille de calcul des pensions alimentaires pour enfant de la section 3119.022 ou 3119.023 du Code révisé, selon le cas. La CSEA peut modifier les obligations financières des parties relative au paiement d'une pension alimentaire pour enfant conformément aux conditions stipulées dans l'ordonnance de tribunal ou l'ordonnance administrative, ainsi qu'une aide de prise en charge des frais médicaux, sans audience ou notification supplémentaire des parties.

Un obligé en retard de paiement de pension alimentaire peut voir son remboursement d'impôt fédéral, d'État et/ou local auquel il pourrait avoir droit envoyé à la CSEA pour rembourser ces retards. Ces remboursements d'impôt continueront à être envoyés à la CSEA jusqu'à ce que tous les retards soient entièrement remboursés. Si l'obligé est marié(e) et présente une déclaration d'impôt conjointe, l'époux/épouse de l'obligé peut contacter la CSEA concernant le dépôt d'une déclaration « d'époux lésé » après que l'obligé ait été notifié par le Centre des impôts (Internal Revenue Service) que son remboursement sera envoyé à la CSEA.

En vertu de la section 3121.29 du Code révisé, les parties sont notifiées comme suit :

LES PARTIES CONCERNÉES PAR CETTE ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE DOIVENT INFORMER L'AGENCE D'EXÉCUTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANT PAR ÉCRIT DE TOUT CHANGEMENT RELATIF À LEUR ADRESSE POSTALE ACTUELLE, ADRESSE DOMICILIAIRE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIXE ACTUEL, NUMÉRO DE PERMIS DE CONDUIRE ACTUEL. CHAQUE PARTIE DOIT INFORMER L'AGENCE EN CAS DE CHANGEMENT JUSQU'À NOUVEL ORDRE DU TRIBUNAL. SI VOUS ÊTES L'OBLIGÉ ET FAITES L'OBJET D'UNE ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE, ET QUE VOUS N'INFORMEZ PAS L'AGENCE COMME REQUIS, VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ(E) À UNE AMENDE ALLANT JUSQU'À 50 \$ POUR LA PREMIÈRE INFRACTION, 100 \$ POUR LA DEUXIÈME INFRACTION ET 500 \$ POUR LES INFRACTIONS SUIVANTES. SI VOUS ÊTES UN OBLIGÉ OU UN OBLIGATAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE ORDONNANCE DE PENSION ET QUE VOUS OMETTEZ VOLONTAIREMENT D'INFORMER L'AGENCE COMME REQUIS, VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ(E) À DES AMENDES ALLANT JUSQU'À 1 000 \$ ET À UNE PÉRIODE D'EMPRISONNEMENT D'UNE DURÉE MAXIMUM DE 90 JOURS.

SI VOUS ÊTES L'OBLIGÉ ET QUE VOUS N'INFORMEZ PAS L'AGENCE COMME REQUIS, VOUS NE SEREZ PAS NÉCESSAIREMENT INFORMÉ(E) DES MESURES SUIVANTES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES CONTRE VOUS : GRÈVEMENT DE VOS BIENS ; PERTE

DE VOS BIENS OU DE VOTRE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE, PERMIS DE CONDUIRE OU DE PÊCHE/CHASSE ; RETENUE SUR LE REVENU ; RESTRICTION D'ACCÈS ET PRÉLÈVEMENTS SUR LES COMPTES QUE VOUS POSSÉDEZ DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE ; ET TOUTE AUTRE MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI OBTENIR DE VOUS L'ARGENT ET REMBOURSER VOS OBLIGATIONS ALIMENTAIRES.

G. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions du chapitre 3121. du Code révisé.

H. Non-paiement

- Tout arriéré alimentaire provisoire survivra à cet enregistrement de jugement.
 Tout arriéré alimentaire provisoire ne survivra pas à cet enregistrement de jugement.
 Autre : _____

CINQUIÈMEMENT : EXEMPTIONS FISCALES

Exemptions fiscales pour personne à charge (cochez toutes les options qui conviennent) :

- A. Le père sera en droit de déclarer le/les mineur(s) suivant(s) à des fins fiscales
 les années fiscales paires les années fiscales impaires les années fiscales paires et impaires, à condition qu'il soit substantiellement à jour dans les paiements de pension alimentaire dont il doit s'acquitter avant le 31 décembre de l'année fiscale en question :

- La mère est en droit de déclarer l'/les enfant(s) mineur(s) suivant(s) à des fins fiscales
 les années fiscales paires les années fiscales impaires les années fiscales paires et impaires, à condition qu'elle soit substantiellement à jour dans les paiements de pension alimentaire dont elle doit s'acquitter avant le 31 décembre de l'année en question :

- B. Autres ordonnances relatives à une exemption fiscale (précisez) : _____

Si le parent non titulaire de la résidence est en droit de déclarer l'/les enfant(s), le parent titulaire de la résidence doit s'exécuter et lui fournir le formulaire no. 8332 [ou sa version suivante] de l'Internal Revenue Service, ainsi que tout autre formulaire exigé par la section 152 du code des impôts (Internal Revenue Code), telle qu'elle est formulée, avant le 15 février de l'année qui suit l'année fiscale en question, pour permettre au parent non titulaire de la résidence de déclarer l'/les enfant(s) mineur(s).

SIXIÈMEMENT : MODIFICATION

Cet Accord de garde exclusive est modifiable avec l'accord des parties ou par le tribunal.

SEPTIÈMEMENT : AUTRE

Une fois homologué par le tribunal, cet Accord de garde exclusive sera annexé à l'enregistrement de jugement.

Signature du père

Signature de la mère

Date

Date

VEUILLEZ REMPLIR CE FORMULAIRE DANS SA VERSION ANGLAISE